

Recueil

des

Actes Administratifs

MARS 2002

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « mars 2002 » - parution le 12 avril 2002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET⁵

Bureau du cabinet⁵

Arrêté n° 02-408 du 20 mars 2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement..... 5

Service interministériel de défense et de protection civile⁵

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 16 février..... 5

SECRETARIAT GENERAL⁵

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE⁵

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »⁵

Arrêté n°02-411 du 21 mars 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Roger PARENT, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde..... 5

Arrêté n° 02-491 du 3 avril 2002 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin 6

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES⁶

Arrêté n° 02-358 du 12 mars 2002 relatif à la commission départementale de la présence postale territoriale 6

Bureau de la réglementation générale et des élections⁶

Arrêté n° 02-315 du 25 février 2002 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Montauban 6

Arrêté n° 02-326 du 28 février 2002 relatif à la liste annuelle du jury d'assises pour le département de Tarn-et-Garonne –répartition des jurés pour l'année 2003..... 7

Arrêté n° 02-395 du 15 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire..... 7

Arrêté n° 02-409 du 20 mars 2002 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages 7

Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales⁸

Arrêté n° 02-397 du 19 mars 2002 autorisant la modification statutaire du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban 8

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE9

Bureau de l'environnement9

Arrêté n° 02-186 du 30 janvier 2002 portant prescription pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la décharge de Réalville après fermeture définitive.....	9
Arrêté n° 02-355 du 12 mars 2002 relatif au renouvellement d'agrément d'entreprises pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne – société de ramassage pour la régénération des huiles usagées (SRRHU) 92603 ASNIERES cedex.....	9
Arrêté n° 02-426 du 26 mars 2002 portant installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société DRIMM à Montech (82700) – arrêté complémentaire à l'arrêté n° 94-2342 du 6 décembre 1994 modifié portant modification du mode d'exploitation et du traitement des lixiviats par évapoconcentration.....	10
Arrêté n° 02-486 du 4 avril 2002 portant suspension d'activité – Société ACOTRA lieu dit « Penchou » 82370 CAMPSAS	11

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20042 du 21 mars 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	12
--	----

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n°01-01-028 du 21 mars 2002 portant tenue des registres des délibérations du syndicat mixte des trois provinces	12
Arrêté n° 02-01-31 du 28 mars 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes des deux rives.....	12

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 01-2002 du 4 mars 2002 habilitant au titre de 2002 les organismes conseils dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.....	15
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02.316 du 26 février 2002 relatif au forfait soins 2002 du foyer à double tarification association « A.P.I.M. » à Lavit-de-Lomagne.....	16
Arrêté n° 02-353 du 11 mars 2002 fixant le forfait soins 2002 du foyer logement de Larrazet.....	17
Arrêté n° 02-360 du 12 mars 2002 relatif à la création d'une maison de retraite à Valence d'Agen.....	17
Arrêté n° 02-372 du 13 mars 2002 relatif à l'alimentation en eau potable- commune de Montauban – station de Planques - report d'autorisation.....	17
Arrêté n° 02-508 du 11 avril 2002 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de Tarn-et-Garonne située dans une commune de moins de 2500 habitants - modificatif	18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 01-2153 du 31 décembre 2001 autorisant la carte communale de Villemade	20
Arrêté n° 02-379 du 14 mars 2002 autorisant une enquête publique relative au règlement d'eau pour utiliser l'énergie hydraulique du Tarn au moyen de l'usine hydroélectrique de Lagarde, communes de Barry d'Islemade et de Villemade pour Electricité De France	20
Arrêté n° 02-407 du 20 mars 2002 portant réglementation et interdiction de la navigation sur la rivière Tarn, commune de Montatiban	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-100-DDAF du 28 février 2002 autorisation le rejet après traitement des eaux usées générées par la commune de Campsas dans le ruisseau du Rieutort	22
Arrêté n° 02-0107-DDAF du 12 mars 2002 autorisant la dérogation à la cessation d'activité	24
Arrêté n° 02-165-DDAF du 13 mars 2002 autorisant le droit d'exploiter	25
Arrêté n° 02-174-DDAF du 20 mars 2002 autorisant les dérogations à la cessation d'activité	26

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 02-351 du 27 février 2002 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours	27
--	----

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE TARN ET GARONNE

Etude inter régime du potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et des coûts comparés de la chirurgie traditionnelle et de la chirurgie ambulatoire	41
Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS	42

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 26 ARH/EL du 11 mars 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds déconcentrés	43
Arrêté n° 27-ARH/EL du 11 mars 2002-04-12 fixant la calendrier de dépôt des équipements matériels lourds	45
Arrêté n° 28-ARH/EL du 11 mars 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire des postes d'hémodialyse	46
Arrêté n° 82.ARH.02.04 du 14 mars 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002	46
Arrêté n° 82.ARH.02.05 du 14 mars 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 de l'hôpital local de Nègrepelisse	47

PREFECTURE DE LA REGION MIDI PYRENEES

Arrêté du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbaine et paysager de VERDUN SUR GARONNE (Tarn-et-Garonne).....	47
--	----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier	48
Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement de préparateurs en pharmacie.....	48

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté n° 02-408 du 20 mars 2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Monsieur Christophe FONTA, gardien de la paix à la Direction Départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 20 mars 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Service interministériel de défense et de protection civile

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 16 février

NOM PRENOM	N° DIPLOME
DE BOES Bertrand	364-02-82
REYNES Sylvie	365-02-82

SERVIERES Marie-ANne	366-02-82
SERVIERES Stéphanie	367-02-82

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

Arrêté n°02-411 du 21 mars 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Roger PARENT, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de Monsieur Christlan FREMONT, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Roger PARENT, préfet délégué pour la sécurité et la défense dans la limite des attributions conférées au préfet du département de Tarn-et-Garonne par les décrets susvisés pour toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

publique, nécessaire au déploiement du réseau ACROPOL dans le département de son ressort.

Article 2 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 mars 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-491 du 3 avril 2002 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : En l'absence de M. Jérôme FILIPPINI, M. Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin, est chargé des fonctions de secrétaire général de la

préfecture de Tarn-et-Garonne du 8 au 12 Avril 2002 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 avril 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 02-358 du 12 mars 2002 relatif à la commission départementale de la présence postale territoriale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral sus visé du 17 février 1999 est modifié comme suit :

Article 2 :

4- représentants de la Poste :

- Monsieur Marc Hagenbourger, directeur départemental de la poste,
- Monsieur Patrick GUERCI, directeur du réseau grand public,

- Monsieur Jean Claude PLAGES, secrétaire général de la poste.
Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 02-315 du 25 février 2002 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : outre ses membres de droit, la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Montauban est composée pour une durée de deux ans des membres nommés comme suit :

- au titre de l'article d.180 - 18° alinéa :
- madame Françoise MILLON, directrice de l'association formation insertion 6, route de Montauban - 82700 - Bressols.
- au titre de l'article d.180 -19° alinéa :

- madame Yvonne DELBOSC, présidente du conseil départemental de la croix rouge française;
- l'abbé PAPURELLO;
- monsieur Jean LAVEZAC, inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'adaptation-intégration scolaire;
- monsieur André SARRAUTE, visiteur de prison;
- monsieur Serge BERRIER, référent pénitentiaire.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montauban, le 26 février 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-326 du 28 février 2002 relatif à la liste annuelle du jury d'assises pour le département de Tarn-et-Garonne –répartition des jurés pour l'année 2003

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : le nombre des jurés d'assises, fixé par la loi du 23 décembre 1980 à 200 pour le Tarn-et-garonne, est réparti par commune ou communes regroupées, conformément aux deux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 264 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de cent jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le président du tribunal de grande instance de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 février 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-395 du 15 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : le maire de Saint-Aroumex (Tarn-et-Garonne) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations, organisation en vue de crémation ;

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 02-82-55.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est limitée au 19 mars 2008.

Article 4 : la présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

1° - non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales;

2° - non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° -non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée 4° - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations".

la décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mars 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-409 du 20 mars 2002 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. Christophe Nervi est agréé en qualité d'agent de contrôle des autoroutes du sud

de la France à Agen, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles r412-17 et r421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Christophe Nervi ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Christophe Nervi pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. Christophe Nervi cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation

d'Agen des autoroutes du sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 20 mars 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales

Arrêté n° 02-397 du 19 mars 2002 autorisant la modification statutaire du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : le syndicat mixte d'aménagement du marché gare de Montauban, créé par arrêté préfectoral n°91-1331 du 22 octobre 1991, prend la dénomination de "syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban".

Article 2 : les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°91-1331 du 22 octobre 1991 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : pour l'exercice de ses missions, le syndicat exerce l'ensemble des compétences définies à l'article 3 des statuts modifiés ci-annexés.

Article 3 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montauban.

Le reste sans changement.

Article 3 : un exemplaire des délibérations et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-186 du 30 janvier 2002 portant prescription pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la décharge de Réalville après fermeture définitive

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais (Maison des entreprises et de l'emploi, ZI de Meaux, chemin de Guillaumet, 82300 Caussade), est tenu de procéder aux travaux de remise en état et aux opérations de suivi post exploitation de la décharge sise au lieu dit "Bois de Roumieu" commune de Réalville conformément aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : La remise en état du site devra être terminée au 31 décembre 2003.

Article 3 : Le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais, communiquera à l'inspection des installations classées préalablement à tout travaux, l'étude détaillée comportant l'ensemble des éléments utiles à la mise en œuvre des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : Toute activité de transfert de déchets ménagers et assimilés et de dépôt de plastiques agricoles usagés réalisée sur l'emprise du site devra cesser au plus tard au 31 décembre 2002.

Article 5 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au maire de Réalville pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait des prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation.

Le procès-verbal d'accomplissement de ces formalités dressé par le maire sera adressé à la préfecture - Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne - bureau de l'environnement.

Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera également inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Réalville, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental d'architecture, architecte des bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 02-186 du 30 janvier 2002 peuvent être consultées auprès du service suivant :

-Préfecture de Tarn-et-Garonne – direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne – bureau de l'environnement – avenue Hubert Gouze – B.P. 779 82013 MONTAUBAN cedex

Arrêté n° 02-355 du 12 mars 2002 relatif au renouvellement d'agrément d'entreprises pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne – société de ramassage pour la régénération des huiles usagées (SRRHU) 92603 ASNIERES cedex

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : La société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) dont le siège social est : 159, quai Aulagnier - BP

46 - 92603 ASNIERES Cedex est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Article 2 : Le présent agrément entre en vigueur au 1^{er} mars 2002 et expire le 1^{er} mars 2005. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3 : Le non-respect de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le directeur régional de l'Environnement, le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le délégué régional de l'ADEME, le directeur de l'Agence Financière de Bassin Adour-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise. Une copie conforme du présent arrêté sera également transmise au Ministre de l'Environnement.

Fait à Montauban, le 12 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-426 du 26 mars 2002 portant installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société DRIMM à Montech (82700) – arrêté complémentaire à l'arrêté n° 94-2342 du 6 décembre 1994 modifié portant modification du mode d'exploitation et du traitement des lixiviats par évapoconcentration

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les prescriptions annexées à l'arrêté complémentaire n° 99-655 du 27/05/99 portant sur le traitement des lixiviats sont modifiées comme suit. L'alinéa 3 de l'article 5.1 relatif aux eaux de surface est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Les eaux polluées et les lixiviats sont traitées par une installation d'évapoconcentration.

L'installation composée de deux unités identiques et indépendantes est dimensionnée pour le traitement de 2x100 m³/j de lixiviats. Les 2 bassins d'aération étanchés sont maintenus. Une capacité de stockage de lixiviats bruts d'au moins trois mois de production, étanchée par une membrane synthétique, sera maintenue disponible en permanence pour pallier à tout dysfonctionnement de l'installation d'évapoconcentration.

La dilution des lixiviats et leur épandage (y compris sur les casiers) sont interdits. Des essais de recirculation pourront être conduits sur certains casiers après accord de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions techniques annexées au présent arrêté".

L'article 18.1 relatif au contrôle des lixiviats est abrogé.

A l'alinéa 1 de l'article 1.1 relatif aux déchets admissibles, il est ajouté :

"L'enfouissement des boues d'une siccité inférieure à 30% provenant du traitement in situ des lixiviats est autorisé sous réserve que leur caractérisation ne révèle pas de caractère nocif ou dangereux".

A l'article 21.1 relatif au dossier de suivi annuel d'exploitation, il est ajouté :

"Un bilan de fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats (bilan matière, analyse des gaz rejetées, ...)".

Article 2 : Les prescriptions annexées à l'arrêté complémentaire n° 99-655 du 27/05/99 portant sur l'aménagement des casiers de déchets sont modifiées comme suit :

Il est inséré un "article 5.3.1 : Division en alvéoles. A compter du casier T, l'aménagement de la totalité des surfaces d'enfouissement autorisées restant à exploiter se fera en un casier unique divisé en 4 alvéoles.

L'indépendance hydraulique de chaque alvéole est assurée par la pose d'une digue constituée de matériaux argileux d'une hauteur minimale de 2 mètres ancrée sur le fond du casier. Sa perméabilité mesurée sur 5 mètres devra être inférieure à 1.10⁻⁶ m/s. L'étanchéité active est assurée par une membrane synthétique.

A compter de la seconde alvéole, un drain inspectable sera installé sous la membrane de fond de casier de chaque alvéole".

Le dernier alinéa de l'article 6 relatif au mode d'exploitation est modifié comme suit :

"Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence".

Il est inséré un "article 6.1.1 : Exploitation d'une alvéole

L'exploitation d'une alvéole se fera par phases successives de façon que : le déversement des déchets se fasse de manière à prévenir et réduire autant que possible les envois et dispersions d'éléments légers, l'alimentation en déchets soit compatible avec la technique de traitement utilisée pour obtenir un compactage optimal, la surface de travail des déchets à l'air libre ne dépasse pas 2000 m², une couverture journalière permettant de limiter les nuisances soit mise en place, un réseau de captage du biogaz (puits, drains,...) efficace, relié à un dispositif d'incinération équipe l'alvéole dès sa mise en service et soit déployé au fur et à mesure du remplissage y compris sur la zone de travail, le talus de déchets en limite d'alvéole soit couvert d'une couche de matériaux argileux au fur et à mesure du remplissage, les lixiviats soient extraits et traités dès la mise en service, les eaux de ruissellement des couvertures intermédiaires suivent la filière de traitement des eaux polluées si nécessaire, la pose de la couverture finale, du dispositif de collecte du biogaz ainsi que son raccordement au réseau général interviennent au plus tard 45 jours après la mise en place des derniers déchets. L'aménagement et l'exploitation doivent être réalisés conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration".

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au maire de Montech pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait des prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation.

Le procès-verbal d'accomplissement de ces formalités dressé par le maire sera adressé à la préfecture, direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement.

Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera également inséré par les soins du préfet, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montech, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental d'architecture, architecte des

Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°02-426 du 26 mars 2002 peuvent être consultées auprès du service suivant :

-Préfecture de Tarn-et-Garonne – direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne – bureau de l'environnement – avenue Hubert Gouze B.P. 779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Arrêté n° 02-486 du 4 avril 2002 portant suspension d'activité – Société ACOTRA lieu dit « Penchou » 82370 CAMPSAS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'activité du site exploité par la société ACOTRA sur la commune de CAMPSAS au lieu dit « Penchou » est suspendue jusqu'à la mise en conformité de celui-ci aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique 98 bis de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté complémentaire n° 00.571 du 2 mai 2000 .

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, affiché par les soins du Maire de Campsas, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de Campsas, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20042 du 21 mars 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 novembre 2001, présentée par M. Alain LAHILLE, représentant la SA GERFRA et la SCI LIAFAV, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 69,63 m², pour atteindre 156,68 m², une station de distribution de carburant, annexée au supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ », à VALENCE D'AGEN, Route de Bordeaux.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension sera de nature à moderniser l'équipement existant, elle permettra d'améliorer le confort et la sécurité de la clientèle.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir de 69,63 m², pour atteindre 156,68 m², une station de distribution de carburant, annexée au supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ », à VALENCE D'AGEN, Route de Bordeaux, est accordée à M. Alain LAHILLE, représentant la SA GERFRA et la SCI LIAFAV.

Fait à Montauban, le 21 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial,
Jérôme Filippini

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n°01-01-028 du 21 mars 2002 portant tenue des registres des délibérations du syndicat mixte des trois provinces

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte des trois provinces est autorisée à tenir ses registres de délibérations sous forme de feuillets mobiles à compter du 1^{er} janvier 2002. Ces feuillets seront préalablement cotés et paraphés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le syndicat mixte des trois provinces devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1970 pour la tenue de ses registres.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 4 : Le Président du syndicat mixte des trois provinces, Madame le directeur des services d'archives de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au siège social du syndicat mixte des trois provinces, publié dans les principaux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 21 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Bruno Roussel

Arrêté n° 02-01-31 du 26 mars 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes des deux rives

Arrête :

Article 1^{er} : La communauté de communes des deux rives créée par arrêté préfectoral n° 01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du district des deux rives en communauté de communes comprend les communes de Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Le Pin, Malause, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, St Cirice, St Clair, St Loup, St Michel, St Paul d'Espis, St Vincent Lespinnasse, Sistels et Valence d'Agen.

Article 2 : La communauté de communes a pour compétences :

I – Compétences obligatoires

A : aménagement de l'espace

La communauté de communes des deux rives est compétente pour :

1) l'étude et l'élaboration

- d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- de toute charte intercommunale de développement et d'aménagement,

2) urbanisme

- étude pour le compte des communes, et à leur demande, des P.L.U., cartes communales et tous documents d'urbanisme,
- instruction des permis de construire et autres autorisations d'utilisation et d'occupation du sol,

B : action de développement économique

1) zones d'activités communautaires

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des futures zones industrielles, artisanales et tertiaires reconnues d'intérêt communautaire ; la création, l'aménagement et la gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais sur ces mêmes zones.

2) aide à l'accueil et à l'environnement des entreprises

La communauté de communes est compétente pour l'octroi d'aides dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales et uniquement en complément des aides attribuées par le conseil régional et (ou) le conseil général sur la base d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

3) soutien au développement agricole

La communauté de communes est compétente pour la définition d'une politique agricole dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

4) soutien au développement touristique

La communauté de communes peut, dans le cadre du développement touristique, intervenir :

- soit directement :
- pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt

communautaire, en particulier sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire ;

- pour assurer la promotion globale du secteur
- soit par le biais de subventions au milieu associatif dans le cadre d'animations liées aux loisirs ou à la culture.

II – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes assure la compétence « collecte, traitement et élimination des déchets » :

- cette compétence peut être déléguée pour tout ou partie à un autre E.P.C.I., en particulier pour tout ce qui concerne la collecte, le tri sélectif ou le traitement et l'élimination des déchets ménagers,
- la communauté se substitue au sein de cet E.P.C.I. aux communes qui la composent et elle peut, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, instituer une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- elle conserve la compétence en matière de création et de gestion d'équipements relatifs aux autres déchets : déchetterie, déchets verts, décharge de classe 3 qui pourront être ultérieurement délégués à un E.P.C.I. compétent en la matière.

Elle assure également la compétence assainissement pour :

- la réalisation des schémas d'assainissement des communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002,
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants réalisés directement ou financés par le district restent de la compétence des communes comme leur entretien,
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ».

B - Logement et cadre de vie

1) Logement : la communauté de communes :

- exerce la compétence sur la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules entreprises foncières,
- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour leurs opérations relevant des programmes PALULOS menés par l'Etat,
- est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion d'une aire de stationnement pour les gens du voyage.
- mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

2) Cadre de vie

La présence de la centrale électronucléaire de Golfech amène les communes du périmètre de la

communauté de communes à considérer depuis des années, en contre-partie des problèmes environnementaux générés par cet établissement, l'amélioration du cadre de vie comme l'une des toutes premières priorités.

A cet effet, sur la base d'une politique clairement définie et portant sur l'aménagement du tissu urbain, la communauté de communes participe, par l'attribution de fonds de concours au financement des opérations :

- de création ou de réfection de trottoirs et de dissimulation de réseaux en accompagnement d'opérations de voirie menées par la communauté de communes, soit par le conseil général sur les routes départementales, soit par l'Etat, sur la voirie nationale,
- d'aménagement de places et d'aires de jeux pour enfants.

C - Création, aménagement, entretien de la voirie communale

A compter du 1^{er} janvier 2002, la communauté de communes est seule compétente pour créer, aménager et entretenir la voirie communale, la commune gardant seule la compétence :

- de l'entretien des dépendances : fossés, bas-côtés, plantations, élagage, signalisation verticale
- des chemins ruraux.

D - Création, construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs

Sont considérés comme d'intérêts communautaires :

- les écoles maternelles et primaires du périmètre de la communauté de communes
- les équipements existants suivants :
 - . les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
 - . le golf d'Espalais
 - . le squash d'Auvillar
 - . l'anneau de roller de Valence d'Agen
 - . le conservatoire de la ruralité de Donzac
 - . les installations sportives du collège Jean Rostand
 - . la halte-garderie de Valence d'Agen
 - . la crèche de Golfech

1) S'agissant des écoles maternelles et primaires, la communauté de communes assure :

- dès le 1^{er} janvier 2002, la construction, la restructuration et les grosses réparations de ces équipements : bâtiments, mobilier et annexes (cours, préaux, cuisines, cantines...)
- la poursuite des activités complémentaires : cours de langues, musique, informatique, sport, enseignement de la natation...et continuera de favoriser les activités périscolaires et les classes de découverte
- le transfert de propriété des écoles existantes vers la communauté de communes s'effectuera dans le courant de l'année 2002.

Sur ces mêmes équipements, les communes continuent d'assurer le fonctionnement : assurance, chauffage, éclairage, entretien des locaux, petites

réparations, surveillance et confection des repas, fournitures scolaires ...

2) S'agissant des équipements communautaires particuliers susvisés, ceux-ci seront, d'ici le 31 décembre 2006 progressivement pris en charge par la communauté de communes selon des modalités qui seront arrêtées au fur et à mesure de leur intégration en accord avec la commune siège.

3) Sont considérés comme d'intérêts communs : les stades municipaux (terrains de jeux, tribunes, vestiaires, clubs house, éclairage) existants au 1^{er} janvier 2002 pour lesquels une politique visant à allouer des fonds de concours pour travaux de gros entretien ou de modernisation sera arrêtée par le conseil communautaire. Dans le cadre de ce soutien communautaire aux activités sportives, des subventions continuent à être allouées aux clubs et associations sportives utilisant ces équipements.

III - Compétences facultatives

A - Accompagnement du Grand Chantier de Golfech :

La communauté de communes est compétente financièrement pour les équipements des communes membres déjà réalisés ou à réaliser, entraînés par la présence de la centrale nucléaire de Golfech.

Sa compétence financière est étendue aux mêmes réalisations des syndicats intercommunaux auxquels appartiennent des communes membres de la communauté de communes selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre le comité syndical et le conseil communautaire.

A ce titre, la communauté de communes assure prioritairement :

- la prise en charge des annuités d'emprunts et le remboursement des avances C.N.E., y compris les intérêts consécutifs aux prêts contractés par les communes membres de la communauté d'une part, et, suivant les conditions prévues au précédent paragraphe, pour les syndicats intercommunaux auxquels appartiennent les communes membres, d'autre part, pour le financement passé, présent ou futur des équipements entraînés par le Grand Chantier et des équipements afférents à la centrale électronucléaire de Golfech.
- le maintien et l'adaptation du centre de formation de Golfech

B - Incendie et secours : prise en charge en lieu et place des communes des compétences en matière d'incendie et de secours

C - Achèvement du contrat de terroir 98-2002 :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la communauté de communes les projets portés par les communes dans le cadre du contrat de terroir en cours suivant les conditions définies par le conseil communautaire.

D - Préservation du patrimoine historique et de caractère :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la communauté de communes :

- les églises classées ou inscrites à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques dès lors que le projet concerné figure dans un programme arrêté par l'Etat et suivant les conditions définies par le conseil communautaire,
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers...) dans une démarche conventionnelle avec le conseil général, en complément des subventions allouées par celui-ci suivant une politique qui sera définie par le conseil communautaire.

E – Transports : la communauté de communes continue d'assurer par délégation du conseil général la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le conseil communautaire.

F – Services à la population :

La communauté de communes continue d'assurer la gestion des services existants :

Soit directement :

- centres de loisirs
- écoles de musique

Soit en partenariat avec des associations communales :

- chenil - fourrière de Golfech

G – Politique sociale

La communauté de communes assure la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale qui, en substitution des C.C.A.S. existants, définit la politique d'action sociale dans le cadre des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles.

La communauté de communes continue de mettre en œuvre en partenariat avec des associations locales, des actions favorisant, d'une part, l'insertion des personnes en difficulté et, d'autre part, des actions en direction des personnes fragiles

IV – Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi 99-588 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le conseil communautaire, sera exprimée en pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes et calculée sur la base des critères suivants :

- base fiscale communale
- nombre d'élèves scolarisés
- longueur de voirie
- D.G.F. des communes
- Niveau d'endettement.

Article 3 : La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Valence d'Agen – 2 rue du Général Vidalot.

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Valence d'Agen.

Article 6 : Le présent arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté n° 01-2144 du 24 décembre 2001 portant sur les compétences de la communauté de communes.

Article 7 : M. le président de la communauté de communes des deux rives et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 26 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Bruno Roussel

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 01-2002 du 4 mars 2002 habilitant au titre de 2002 les organismes conseils dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Les organismes suivants :
01 – Espace Gestion - 935, bld Blaise Doumerc à Montauban,

02 - Chambre de Commerce et d'Industrie - 22, allées Mortariou à Montauban,
03 - Chambre des Métiers - 11, rue du Lycée à Montauban,
04 - Centre d'Economie Rurale, 110 avenue Marcel Unal - 82000 Montauban.
05 - Créer - Boutique de Gestion, 110 avenue Marcel Unal - 82000 Montauban
06 - Catac - 1070. bld Blaise Doumerc à Montauban,
07 - Chambre d'Agriculture - 130, avenue Marcel Unal à Montauban,
08 - Site de Proximité - St-Bernard - 82140 ST ANTONIN
09 - Scop Entreprises, 8 rue Bernard Ortet - 31500 Toulouse
10 - Action Sud Conseil, 55 rue Voltaire - 82000 Montauban
11 - Alizé Expert Comptable, 40 Avenue Gambetta - BP 443 - 82004 Montauban Cedex
12 - Cabinet Axia - 46 Place Jean Baptiste Chaumeil - 82400 Valence d'Agen
13 - Cabinet Comptable Garonnais, 44 Bd Pierre Delbrel - 82200 Moissac
14 - Cabinet Pascal Comte, 583 Chemin de Sirech - 82170 Canals
15 - Conseil Assistance Secrétariat, Catalo - 82370 Reyniès
16 - Sarl Dargam Expert, 70 Bd du Danemark, ZA Albasud - BP 163 - 82001 Montauban Cedex
17 - Cabinet Dupuis Ravel, 1220 Avenue de l'Europe - Albasud - 82000 Montauban
18 - Cabinet E 3c - 17 Place Prax Paris, Bât. C, Résidence Occitan - 82000 Montauban
19 - Fid Sud Montauban, 546 Bd Hubert Gouze, BP 539 - 82000 Montauban

20 - Kpmg Entreprises, Résidence Montesquieu, 280 Avenue du Père Khrol - BP 969 - 82009 Montauban Cedex
21 - Labastugue et Associés, 19 rue Henri Marre - 82000 Montauban
22 - Lafon Jacques, 11 rue L. Pasteur - 82000 Montauban
23 - Mispoulet Jean Claude, Résidence St-Jacques, Square Izoulet - 82200 Moissac
24 - Cabinet Moulis, BP 4 - 82201 Moissac Cedex
25 - Sodécaf, 13 rue du Soleil, BP 1 - 82101 Castelsarrasin Cedex
26 - Sodécal, 407 Bd Alsace Lorraine - 82000 Montauban
27 - Sarl Sofigeco, 2 rue de l'Amitié - BP 4 - 82101 Castelsarrasin Cedex
28 - Vidal Michel Edouard, 8 avenue du 10^e Dragon, BP 344 - 82003 Montauban Cedex
sont habilités à accepter les chèques-conseil dans le cadre de l'aide au chômeurs créateurs d'entreprise.

Article 2 : L'habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2002

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 4 mars 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02.316 du 25 février 2002 relatif au forfait soins 2002 du foyer à double tarification association « A.P.I.M. » à Lavit-de-Lomagne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant du forfait soins applicable au Foyer à Double Tarification "LE BARRADIS" à compter du 1^{er} mars 2002 est fixé à 53,70 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063

BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.P.I.M. et le responsable général du Foyer à Double Tarification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 février 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-353 du 11 mars 2002 fixant le forfait soins 2002 du foyer logement de Larrazet.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses de soins applicables au logement foyer de LARRAZET sont fixées ainsi qu'il suit pour l'exercice 2002 :

Dépenses prévisionnelles de soins :
75 487.87 €

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 75 487.87 €

Le forfait journalier moyen ressort donc à 3.18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-régionale de la tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du foyer logement de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 11 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-360 du 12 mars 2002 relatif à la création d'une maison de retraite à Valence d'Agen.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : la demande présentée par l'Hôpital Local de Valence d'Agen en vue de la création d'une maison de retraite spécialisée de 36 lits à Valence d'Agen est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe

mentionnée à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, dans l'attente de la conclusion de la convention tripartite prévue à l'article L313.12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision au demandeur.

Article 5 : La mise en service des installations autorisées est subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue aux articles 18, 19, 20 et 21 du décret n°95.185 du 14 février 1995.

Article 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 07 :
par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision ;
par tout intéressé, dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du dernier affichage.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et affiché pendant un mois à la Préfecture de Tarn et Garonne, à l'Hôtel du département de Tarn et Garonne ainsi qu' à la mairie de Valence d'Agen.

Fait à Montauban, le 12 mars 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-372 du 13 mars 2002 relatif à l'alimentation en eau potable- commune de Montauban – station de Planques - report d'autorisation

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le délai pour statuer sur la demande susvisée présentée par le maire de Montauban est reporté au 26 juillet 2002.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-508 du 11 avril 2002 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de Tarn-et-Garonne située dans une commune de moins de 2500 habitants - modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 00-1716 en date du 21 novembre 2000, déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de Tarn et Garonne située dans une commune de moins de 2 500 habitants est complété ainsi qu'il suit :

les communes de moins de 2 500 habitants dont des habitants sont desservis de manière satisfaisante par une officine située dans une commune de 2 500 habitants et plus sont déterminées en annexe au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet,
Bruno Roussel

ANNEXE 32

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
BEAUMONT-de-LOMAGNE	Pessoulens (32313) Auterive Belbèze Le Causé Cumont Escazeaux Esparsac Faudoas Gariès Gimat Glatens Goas Lamothe-Cumont Larrazet Marignac Maubec Montain Sérignac Vigueron

ANNEXE 33

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
CASTELSARRASIN	Angeville Castelferrus Cordes-Tolosannes Garganvillar Lafite Saint-Aignan

ANNEXE 34

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
CAUSSADE	Auly Cayriech Montalzat Monteils Saint-Cirq Saint-Vincent

ANNEXE 35

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
GRISOLLES	Pomplignan

ANNEXE 36

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
LAFRANCAISE	Montastruc Vazerac

ANNEXE 37

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
MOISSAC	Durfort-Lacapelette Lizac Montesquieu

ANNEXE 38

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
MONTAUBAN	Corbarieu Léojac Villemade

ANNEXE 39

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
MONTECH	Bourret Escatelens Labourgade Lacourt-Saint-Pierre Montbartier

ANNEXE 40

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
NEGREPELISSE	Bloule Valssac

ANNEXE 41

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
VALENCE	Saint-Antoine (32358) Castelsagrat Espalats Gasques Golfach Montjoi Perville Saint-Clrice Saint-Clair Saint-Loup Saint-Paul-d'Esple

A	B
COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS POURVUES D'UNE OU PLUSIEURS OFFICINES	COMMUNES DE MOINS DE 2500 HABITANTS DESSERVIES PAR LA OU LES OFFICINES DE LA COMMUNE PORTEE EN COLONNE A
VERDUN-sur-GARONNE	Balpuys Bouillac Comberouger Savenès

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 01-2153 du 31 décembre 2001 autorisant la carte communale de Villemade

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de VILLEMADE approuvée par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2001, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de VILLEMADE pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de VILLEMADE aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le Maire de VILLEMADE et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 31 décembre 2001

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-379 du 14 mars 2002 autorisant une enquête publique relative au règlement d'eau pour utiliser l'énergie hydraulique du Tarn au moyen de l'usine hydroélectrique de Lagarde, communes de Barry d'Islemade et de Villemade pour Electricité De France

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Une enquête publique est ouverte sur les communes de Barry d'Islemade, Villemade, Albefeuille Lagarde, Montauban, en vue d'autoriser un règlement d'eau afin de disposer de l'énergie de la rivière Tarn pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Barry d'Islemade et de Villemade, département de Tarn et Garonne et destinée à la production d'électricité sur le réseau national.

Article 2 : Monsieur CAMPS Jean Claude domicilié à « Gandatou » 82100 Castelsarrasin est nommé commissaire enquêteur.

Article 3 : Un dossier d'enquête sera déposer dans les mairies de Barry d'Islemade, Villemade, Albefeuille Lagarde, Montauban du 5 avril 2002 au 6 mai 2002 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les Intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.
La mairie de Barry d'Islemade est siège de l'enquête.

La mairie de Barry d'Islemade est ouverte le lundi de 15 à 19h, les mardi, jeudi et vendredi de 14 à 18h.

La mairie de Montauban est ouverte du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h 15 et de 13h 30 à 17h 30.

La mairie de Villemade est ouverte les lundi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 12h 30 et de 14h à 17h ; le mardi de 8h 30 à 12h 30 ; le mercredi de 8h 30 à 12h et le samedi de 9h à 12h.

La Mairie d'Albefeuille Lagarde est ouverte les mardi et vendredi de 8h 15 à 12h et de 14h à 19h ; les mercredi et jeudi de 8h 15 à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 8h à 12 h

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Barry d'Islemade le vendredi 5 avril de 14 h à 17h ; à la mairie de Villemade le mercredi 10 avril de 9h à 12 h ; à la mairie de Montauban le jeudi 18 avril de 14 h à 17h ; à la mairie d'Albefeuille Lagarde le vendredi 26 avril de 14 h à 17h

Article 4 : Un avis d'enquête faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux différents dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat de chacun des maires, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins d'Electricité De France sur les lieux de l'ouvrage et visible de la voie publique.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

Article 6 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur, Electricité De France s'il le demande.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'autorisation de l'opération, dans un délai de un mois à compter de la clôture de l'enquête au préfet de Tarn et Garonne.

Article 7 : Les conseils municipaux de Barry d'Islemade, Villemade, Albefeuille Lagarde et Montauban seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes de Barry d'Islemade, Villemade, Albefeuille Lagarde et Montauban, le directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressé au commissaire enquêteur, aux maires concernés et au permissionnaire.

Fait à Montauban, le 14 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-407 du 20 mars 2002 portant réglementation et interdiction de la navigation sur la rivière Tarn, commune de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : La pratique de toute activité nautique (circulation de toute embarcation avec ou sans moteur) est interdite

Sous l'arche du pont Vieux en travaux sur le Tarn, commune de Montauban, durant les travaux de restauration du pont Vieux, soit du 14 février au 26 avril 2002. La navigation se fera sous les arches où les travaux n'ont pas lieu.

Article 2 : L'interdiction de naviguer sera signalée par des panneaux de signalisation implantés sur l'échafaudage en amont et en aval, elle devra être visible de 200 mètres en amont et en aval.

Cette signalisation sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise SELE, entreprise réalisant les travaux. Elle sera conforme aux dispositions du Règlement Général de Police.

Cet arrêté sera affiché sur le site par les soins de l'entreprise SELE.

Article 3 : Mme le Maire de Montauban, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn et Garonne, M. le Commissaire principal du

Commissariat de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Montauban pendant toute la durée d'interdiction et dont une copie conforme sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme la Directrice du Service Interministériel Départemental de la Protection Civil,

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 20 mars 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-100-DDAF du 28 février 2002 autorisation le rejet après traitement des eaux usées générées par la commune de Campsas dans le ruisseau du Rieutort

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La commune de Campsas est autorisée à rejeter après traitement les eaux générées par sa zone d'assainissement collectif définie dans le schéma communal d'assainissement approuvé le 13 septembre 2001.

La station de traitement à créer aura une capacité nominale maximale de 600 équivalents-habitants.

Article 2 : Nomenclature

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou 25 % du débit	A
5.1.0	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : Supérieur à 12 kg de DBO ₅ amis Inférieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	D

Article 3 : Dispositions générales

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à

limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter dans la zone d'assainissement collectif desservie, tenant compte des variations saisonnières ;
- la part de polluants supplémentaire acheminée par temps de pluie correspondant à un réseau séparatif ;
- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte tenu des extensions prévues ;
- les apports d'eaux parasites résiduelles.

Article 4 : Rejet - Protection du milieu naturel

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

- 1° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines ;
- 2° Assurer au mieux le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels fixés par le préfet.

Article 5 : Rejet dans les eaux de surface

Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisés pour minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30° C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 6 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le rejet des effluents des caves vinicoles dans le réseau des eaux usées domestiques est strictement interdit.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 7 : Déversoirs d'orage et réseau

Le déversoir d'orage équipant le réseau ou situé sur la station ne doit pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 8 : Entretien des Installations

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Article 9 : Destination des boues et des graisses

Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :

- au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;
- aux futures dispositions du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 10 : Obligations de résultat - Prescriptions minimales sur la qualité des rejets dans les eaux de surface

Compte tenu du débit d'étiage du ruisseau « le Rieutort », le niveau de performance du système de traitement doit correspondre au niveau D4 défini par la circulaire du 17 février 1998 soit une concentration maximale de l'effluent traité de 25 mg/l de DBO5 et de 125 mg/l de DCO appliquée à des moyennes sur 24 heures.

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, lorsqu'elles ne

permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article 3.

Article 11 : Implantation - Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 12 : Entretien des installations

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Article 13 : Voie d'accès

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Article 14 : Clôture des ouvrages

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Article 15 : Dégrillage

Un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement ou, le cas échéant, de pré-traitement.

Article 16 : Exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L 214.8 du code de l'environnement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Article 17 : Contrôle des rejets

La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures visées à l'article 18 sont effectuées au point de rejet.

Article 18 : Auto-surveillance de la station d'épuration

L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée 1 fois par an.

Elle porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO 5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Article 19 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile. Il est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 20 : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que les ouvrages n'aient été réalisés.

Article 23 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 24 : Fauté par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux

fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 25 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. Dans le cas contraire, si le permissionnaire désire la renouveler, il devra 3 mois avant la dite expiration en faire la demande au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 26 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 27 : Exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CAMPSAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 28 février 2002

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 02-0107-DDAF du 12 mars 2002
autorisant la dérogation à la cessation
d'activité**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : La présente décision annule et remplace celle du 14 septembre 2001 n°01-1326

Article 2 : La dérogation permettant à Monsieur Jean CLAVEL

Pimperille
82230 LA SALVETAT BELMONTET
de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout
en percevant, de la part de la Mutualité Sociale
Agricole, une retraite agricole est accordée pour
une durée de 12 mois à compter du 01 novembre
2001

Article 3 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-
Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mars 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-165-DDAF du 13 mars 2002
autorisant le droit d'exploiter**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Sont autorisées les demandes dont la
liste figure en annexe 1

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-
Garonne

Fait à Montauban, le 13 mars 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

ANNEXE 1

Liste des dossiers pour lesquels l'autorisation
d'exploiter est accordée

N° dossier	Nom	Surface	Commune	N°arrêté
8220022122	ANTERRIEU	0,14 ha	DONZAC	2108
8220022092	BATUT	90,00 ha	ST PROJET CAYLUS	2109
8220022116	BATUT	20,00 ha	L'HONOR DE COS	2110
8220022132	BONNEMAISON	74,41 ha	ST ANTONIN NOBLE VAL FENEYROLS ESPINAS	2111
8220022143	BOUE	8,00 ha	MOISSAC	2112
8220022091	BOUTONNET	17,27 ha	MONTAUBAN	2113
8220022116	BROC	0,30 ha	ST VINCENT L'ESPINASSE	2114
8220022105	CAHORS	1,80 ha	PUYCORNET	2115
8220022168	CAYREL	41,73 ha	FAUDOAS	2116
8220022167	COMMENGE	5,26 ha	GARIES	2117
8220022097	DALL'ARMI	1,72 ha	POMPIGNAN	2118
8220022162	DARNIS	15,91 ha	SAUVETERRE	2119
8220022142	DE BOER	43,50 ha	LAVIT de LOMAGNE	2120
8220022140	DELFOUR	18,11 ha	CAZES-MONDENARD	2121
8220022165	DEMOUX	14,16 ha	GARIES	2122
8220022118	DESBOURDIEUX	2,31 ha	ESPALAIS	2123
8220022136	EARL BETTY JOET COUZY	0,87 ha	ESCATALENS	2124
8220022166	EARL D'EMBACHE	24,64 ha	GARIES	2125
8220022111	EARL DE LARIGNE	1,28 ha	CAZES-MONDENARD	2126
8220022113	EARL DE LARROQUE	4,48 ha	TOUFFAILLES	2127
8220022114	EARL DE LARROQUE	5,70 ha	TOUFFAILLES	2128
8220022096	EARL DU VAL GARONNE	5,15 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	2129
8220022139	EARL ESCUDIE	3,90 ha	VERLHAC TESCOU	2130
8220022106	EMBOULAS	13,63 ha	VAISSAC MONCLAR de QUERCY	2131

			GENEBRIERES	
8220022125	EMBOULAS	13,54 ha	MONCLAR de QUERCY	2132
8220022109	ESTEBE	2,68 ha	LAUZERTE	2133
8220022108	GAEC D'IMBERT	9,61 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	2134
8220022154	GAEC DE BIROU	22,93 ha	MONTPEZAT DE QUERCY	2135
8220022121	GAEC DE GUIRON	16,88 ha	CASTERA-BOUZET	2136
8220022130	GAEC DE LAGARRIGUETTE	0,40 ha	BOULOC	2137
8220022127	GAEC DE LAGARRIGUETTE	19,14 ha	LAUZERTE BOULOC	2138
8220022128	GAEC DE LAGARRIGUETTE	0,93 ha	LAUZERTE	2139
8220022129	GAEC DE LAGARRIGUETTE	1,74 ha	BOULOC	2140
8220022102	GAEC DE LARCHE	13,95 ha	ESCAZEAUX	2141
8220022090	GAEC DE LASTOURS	9,80 ha	DURFORT-LACAPELETTE	2142
8220022112	GAEC DE MAILHOL	155,65 ha	MONTFERMIER	2143
8220022117	GAZZOLA	18,81 ha	MONTAUBAN	2144
8220022158	GOMEZ	58,69 ha	ESPARSAC	2145
8220022096	JULIEN	10,00 ha	LAMAGISTERE	Sans Objet
8220022141	LACASSAGNE	5,30 ha	BOUDOU	2146
8220022135	LAFOURCADE	20,66 ha	CAUMONT	2147
8220022161	LASBOUYGUES	1,20 ha	LAUZERTE	2148
8220022124	LAURES	41,40 ha	MONTRICOUX	2149
8220022131	MARIN	4,00 ha	MAS-GRENIER	2150
8220022104	MONGE	3,75 ha	POUPAS	2151
8220022119	MONGE	8,23 ha	MARSAC	2152
8220022150	MONTAIGUT	1,20 ha	MONTAUBAN	2153
8220022160	MONTAIGUT	3,00 ha	MONTAUBAN	2154
8220022159	MONTAIGUT	1,50 ha	MONTAUBAN	2155
8220022099	NOVARINO	54,54 ha	BARDIGUES CASTERA-BOUZET	2156
8220022169	SCEA LARTIGUE	36,69 ha	CASTELFERRUS GARGANVILLAR	2157
8220022137	SCEA PROCEA	6,60 ha	CASTELSARRASIN	2158
8220022094	SCI AGENLO	10,50 ha	ESPARSAC	2159
8220022098	SELLE	42,20 ha	CAMPSAS	2160
8220022126	TOUGE	58,76 ha	MAUBEC FAUDOAS	2161
8220022155	VAYSSIERES	1,07 ha	TOUFFAILLES	2162
8220022089	VIGNOLO	0,97 ha	CASTELSARRASIN	2163
8220022157	VILLEMUR	4,32 ha	GARGANVILLAR	2164

**Arrêté n° 02-174-DDAF du 20 mars 2002
autorisant les dérogations à la cessation
d'activité**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Les décisions prises sont listées en
annexe 1.

ANNEXE 1

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-
Garonne.

Fait à Montauban, le 20 mars 2002

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt, Jean-
Pierre Roubaud*

n° AP	Nom	Prénom	Date de naissance	Commune	Avis	Durée	date effet dérog
	BOSSA	André	10/03/39	CAUMONT	Ajourné		
02-171	LATOURE	Pierre	07/01/34	MONTAUBAN	Favorable 12 mois non renouvelable	12 mois	01/11/01
02-172	DURAND	Reine	19/02/36	GARGANVILLAR	Favorable avec inscription au RDI	12 mois	01/02/02
02-173	SIMIAN	Hervé	07/03/26	LAFFRANCAISE	Favorable 12 mois non renouvelable	12 mois	01/04/02

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 02-351 du 27 février 2002 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

TITRE I : OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant des services d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs missions :

- prévention et évaluation des risques de sécurité civile,
- préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours,
- protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Il s'étend sans exception à toutes les communes du département et s'applique à l'ensemble des personnels du corps départemental, ainsi qu'aux membres du service de santé et de secours médical dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues au présent règlement.

TITRE II : LES STRUCTURES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS CHAPITRE I : STRUCTURES

Article 3 : Les services d'incendie et de secours assurent leurs missions de façon permanente, ils comprennent :

une direction départementale des services d'incendie et de secours, dotée de services opérationnels, administratifs et techniques, le corps départemental organisé en deux groupements territoriaux comprenant :

- des centres de secours principaux,
- des centres de secours,
- des centres de première intervention,
- le service de santé et de secours médical.

CHAPITRE II : LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 4 : La direction départementale des services d'incendie et de secours coordonne la mise en œuvre opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours du département. Elle dispose à cet effet :

- de trois groupements fonctionnels et de deux groupements territoriaux,
- de la chefferie du service de santé et de secours médical,
- d'une garde départementale.

Article 5 : Pour l'application du présent règlement, le directeur départemental, chef de corps départemental, conseiller technique du préfet et des maires du département, est chargé des fonctions suivantes :

A) SOUS L'AUTORITÉ DU PRÉFET
de la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
de la direction des actions de prévention relevant du S. D. I. S. ;

B) SOUS L'AUTORITÉ DU PRÉFET OU DU MAIRE agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police :

- de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il peut être chargé de mettre en œuvre tout autre moyen privé ou public qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Dans ses fonctions, le directeur départemental est assisté par un directeur départemental adjoint,

officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 6 : Pour conseiller le directeur départemental dans le domaine opérationnel, il est créé un comité de direction composé du directeur départemental adjoint, du médecin chef, des chefs de groupements fonctionnels et territoriaux.

CHAPITRE III : LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Article 7 : Le groupement territorial est une structure déconcentrée de la Direction Départementale qui a pour principale mission d'assurer la coordination des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention qui relèvent de son secteur. Il est placé sous l'autorité d'un officier qui reçoit l'appellation de chef de groupement.

Article 8 : Les groupements territoriaux sont dénommés TARN et GARONNE. La liste des centres qui leurs sont rattachés figure dans l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui fixe l'organisation du corps départemental.

Le chef de groupement exerce les fonctions suivantes :

il représente le directeur départemental dans son groupement territorial,

il réunit régulièrement les chefs de centre afin de leur commenter les notes à caractère opérationnel. Le directeur départemental est informé de la date de ces réunions,

il participe à l'élaboration du plan de formation et veille à son application,

il informe régulièrement le directeur sur les difficultés rencontrées au sein du groupement territorial,

il coordonne les activités des centres relevant de son groupement territorial dans les activités de la prévision, de la formation, des manœuvres et du sport,

il participe aux travaux du comité de direction pour les questions relevant de la mise en œuvre opérationnelle.

Article 9 : Des formations décentralisées prévues au plan de formation départemental peuvent être organisées au sein du groupement territorial.

CHAPITRE IV : LE CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

SECTION I - COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 10 : Le corps départemental est composé des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires des centres de secours

principaux, centres de secours et centres de première intervention intégrés, des membres du service de santé et de secours médical et de volontaires civils. Un arrêté conjoint du préfet et président du conseil d'administration fixe après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, l'organisation du corps départemental.

Article 11 : Les centres d'incendie et de secours sont créés et classés par arrêté préfectoral en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention. Cet arrêté définit leur implantation et selon leur classement et les risques à défendre, l'effectif minimum de garde et/ou d'astreinte et l'armement de ces centres.

Article 12 : Le corps départemental doit disposer d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et les obligations de service de ses membres.

SECTION II : DISSOLUTION

Article 13 : Le corps départemental est dissout par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

SECTION III : LE CHEF DE CORPS DEPARTEMENTAL

Article 14 : Le directeur départemental est le chef du corps départemental. Il assure le commandement du corps départemental et a autorité sur l'ensemble de ses personnels. Il veille à la bonne organisation et au maintien de la capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours (organisation de la garde et/ou astreinte, formation des personnels, entretien des matériels, mise à jour des documents opérationnels) en fonction des moyens mis à sa disposition. Il désigne les chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe, notamment dans le cadre de la permanence départementale.

Dans ses fonctions, il est assisté par le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint.

SECTION IV : LES CHEFS DE CENTRE

Article 15 : Le chef de centre veille à la bonne organisation et au maintien de la capacité opérationnelle de son centre en fonction des moyens mis à sa disposition. Il désigne les chefs de groupe et les chefs d'agrès.

Sur la base des renseignements communiqués par les maires, le chef de centre tient à jour les plans de secteur sur lesquels figurent les caractéristiques de la défense hydraulique.

Le chef de centre :

assure le commandement des opérations de secours sur le secteur d'intervention de son centre conformément aux dispositions de l'article 110 participe à l'élaboration des plans d'établissements répertoriés.

rend compte à son chef de groupement territorial des difficultés rencontrées en matière de capacité opérationnelle.

veille au respect du plan de formation et au maintien de la condition physique et des connaissances techniques et du secteur à défendre de ses personnels.

s'assure du contrôle de l'aptitude physique des personnels.

veille au respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

CHAPITRE V : LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Article 16 : Le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ; l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires ; le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité technique paritaire et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ; le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ; la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;

la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

en outre, les services de santé et de secours médical participent :

- . aux missions de secours d'urgence ;
- . aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- . aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 17 : Le service de santé et de secours médical comprend une chefferie départementale, des médecins de sapeurs-pompiers ainsi que des pharmaciens, des infirmiers et des vétérinaires de sapeurs-pompiers.

Article 18 : Le service de santé et de secours médical est dirigé, sous l'autorité du directeur départemental, par le médecin chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 19 : La chefferie du service de santé et de secours médical comprend : un médecin chef, un médecin chef adjoint, un pharmacien chef, un vétérinaire chef et un cadre infirmier dénommé infirmier principal.

Il est associé à la chefferie départementale :

une commission du service de santé et de secours médical,

une commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires.

Les missions de la chefferie départementale sont organisées et contrôlées par le médecin chef.

Article 20 : Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin chef dirige le service de santé et de secours médical et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours.

Il est assisté d'un médecin chef adjoint qui remplace le médecin chef en cas d'empêchement.

Article 21 : Le pharmacien chef concourt, dans la limite de sa compétence, à l'exécution des missions du service de santé et de secours médical définies par la réglementation en vigueur. Il est notamment consulté par le médecin chef en matière d'hygiène, de risque chimique, toxicologique ou bactériologique, ainsi que pour la gestion des matériels médico-secouristes et des produits pharmaceutiques.

Article 22 : Le vétérinaire chef concourt, dans la limite de sa compétence, à l'exécution des missions du service de santé et de secours médical définies par la réglementation en vigueur. Il conseille notamment le médecin chef dans les domaines animaliers et ceux concernant les chaînes alimentaires et l'environnement.

Article 23 : L'infirmier principal assiste le médecin chef, dans la limite de sa compétence, et concourt sous son autorité à l'exécution des missions du service de santé et de secours médical dans le respect de la réglementation en vigueur. Il coordonne l'activité des infirmiers de sapeurs-pompiers.

Article 24 : Dans les centres d'incendie et de secours, les médecins, assistés par les infirmiers, assurent notamment le contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires, la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels, la formation aux secours aux personnes, le soutien sanitaire et les secours d'urgence aux sapeurs-pompiers et la médicalisation des secours.

Article 25 : Dans les centres dans lesquels ils sont affectés, les pharmaciens de sapeurs-pompiers concourent, dans la limite de leurs compétences, à l'exécution des missions dévolues au service de santé et de secours médical, notamment lors des accidents et des sinistres où la présence de certaines matières peut présenter un danger pour les personnes, pour les biens et l'environnement. Ils assurent la maintenance, la surveillance et le contrôle des produits pharmaceutiques et des équipements médico-secouristes. Ils participent au respect des mesures de bactériovigilance et de l'hygiène.

Article 26 : Dans chaque groupement territorial, le service de santé et de secours médical comprend au moins un vétérinaire de sapeurs-pompiers volontaires qui participe à la prévention et à la lutte contre les risques naturels et technologiques, et assure la formation et le suivi des équipes cynophiles ou animalières de sapeurs-pompiers. Il concourt aux interventions concernant les chaînes alimentaires et les animaux menacés ou menaçants. Il veille au respect de la législation sur la restauration collective des personnels.

Article 27 : Pour l'exercice de leur art, les membres du service de santé et de secours médical sont soumis à leur code de déontologie et aux textes spécifiques à leur profession.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin chef et relèvent du chef de centre pour l'exercice des missions dévolues à ce centre.

Sur intervention, ils sont les conseillers techniques du commandant des opérations de secours.

TITRE III : LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE I : LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

SECTION I : GENERALITES

Article 28 : Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

SECTION II : MISSIONS SPECIALISEES

Article 29 : Les missions faisant appel à des techniques particulières font l'objet de l'annexe 1 au présent règlement (plongée subaquatique, risques technologiques, recherche et interventions en milieux périlleux, cynophile...).

CHAPITRE II : LES MISSIONS NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE DES SAPEURS-POMPIERS

Article 30 : Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public.

Article 31 : En l'absence de dangers ne nécessitant pas de prendre des mesures immédiates de sauvegarde et de protection, les missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative, ne relèvent pas des sapeurs-pompiers :

- le transport de personnes décédées ;
- les transports de blessés d'hôpital à hôpital, dénommés transports secondaires ;
- les transports d'aliénés et de parturientes ;
- le service de pompes funèbres ;
- le transport des malades ;
- le transport d'animaux ;
- l'ouverture des portes ;
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements (cambriolage, fonctionnement défectueux de l'appareil) ;
- le débouchage d'égout ou de canalisation ;
- les opérations de sablage, dégagement, nettoyage, déneigement ou balisage des routes ;
- le déblocage des ascenseurs ;
- le dégagement et l'évacuation des véhicules ;
- le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
- la pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- la destruction des rassemblements d'hyménoptères ;
- l'extinction des feux de décharges publiques contrôlées ou non ;
- la récupération et l'évacuation de produits dangereux ;
- les services de surveillance de spectacles, manifestations sportives ou culturelles, de tous types d'incinération (écobuage, feux de la saint jean...) ou tirs de feux d'artifices.

Article 32 : En cas de carence du service compétent, les missions entrant dans le cadre de l'article 31 sont susceptibles d'être effectuées par les sapeurs-pompiers et peuvent donner lieu à facturation.

Article 33 : Les barèmes des opérations à caractère privé sont arrêtés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE III : LES MOYENS NECESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS

Article 34 : L'effectif minimum et les matériels nécessaires à l'accomplissement des missions suivantes sont pour :

les missions de lutte contre l'incendie, au moins un engin pompe et 6 sapeurs-pompiers ;

les missions de secours d'urgence aux personnes, au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et 3 sapeurs-pompiers ;

pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Les départs types et départs codés prévus à l'article 98 du présent règlement précisent les conditions d'effectif et notamment les interventions qui selon leur nature et/ou leur importance doivent être assurées par des effectifs différents.

L'effectif par mission peut être atteint soit par le premier détachement engagé, soit après application de la procédure de départ échelonné dans le cadre des missions de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence aux personnes lorsque l'effectif minimum n'est pas atteint. Dans ce cas, le chef de détachement en informe immédiatement le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours qui fait le nécessaire pour dépêcher sur les lieux les moyens complémentaires en matériel et personnel.

TITRE IV : LES MOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE I : LES LOCAUX

Article 35 : Les centres d'incendie et de secours doivent disposer de locaux leur permettant d'assurer la totalité de leurs missions et obligations.

Article 36 : Les normes définissant les casernements font l'objet de l'annexe 2 du présent règlement. Elles s'inspirent des éléments techniques définis par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

CHAPITRE II : LES MATÉRIELS

Article 37 : Les matériels en service dans les centres d'incendie et de secours permettent la couverture des risques recensés par le schéma

départemental d'analyse et de couverture des risques.

Article 38 : Pour des raisons d'efficacité opérationnelle et de sécurité, ces matériels sont normalisés ou répondent à des caractéristiques techniques définies soit par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles soit par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 39 : Le service départemental entretient une réserve apte à renforcer les centres d'incendie et de secours et à pourvoir au remplacement d'urgence des véhicules indisponibles à la suite d'une avarie.

Article 40 : Cette réserve est en partie fractionnée et mise à disposition des centres d'incendie et de secours.

Article 41 : La réserve départementale de véhicules comprend au moins :
une échelle aérienne,
cinq véhicules de secours aux asphyxiés et blessés
un fourgon pompe tonne

Article 42 : d'un camion grue pour le relevage des véhicules accidentés ou pour la manutention de matériaux peut s'avérer nécessaire. Son utilisation peut se faire dans le cadre de conventions passées avec des entreprises privées spécialisées.

Article 43 : Pour faire face à ses missions spécifiques ou particulières telles que définies à l'article 29, le service départemental d'incendie et de secours est doté de moyens spécialisés à vocation départementale mis à disposition des centres. Leur nature et leur nombre sont adaptés aux objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Article 44 : L'armement en matériels des centres d'intervention suit le plan d'équipement arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

CHAPITRE III - LES TRANSMISSIONS SECTION I - ORGANISATION

Article 45 : Les transmissions contribuent à la gestion des alertes. Elles permettent également la gestion des opérations.

Article 46 : Les transmissions radiophoniques permettent aussi d'établir une liaison entre les véhicules de secours aux asphyxiés et blessés et les véhicules radio médicalisés servis par les

sapeurs-pompiers et le service d'aide médicale urgente. Cette procédure fait l'objet d'une convention particulière passée entre le service départemental d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente (annexe 3).

Article 47 : Sur opérations importantes, la conception et la gestion des réseaux radios sont confiées à un officier désigné par le directeur départemental ou le commandant des opérations de secours.

Article 48 : Ces réseaux radios comprennent des infrastructures et des appareils fixes, mobiles ou portatifs compatibles entre eux et répondant aux normes définies conjointement par la direction des transmissions et de l'informatique et la direction de la défense et de la sécurité civiles, et aux caractéristiques techniques fixées par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 49 : L'organisation de ces réseaux fait l'objet d'un document dénommé "ordre de base départemental des transmissions" annexé au présent règlement (annexe 4), conforme aux dispositions de l'ordre de base national des transmissions.

Article 50 : Des ordres complémentaires des transmissions complètent en tant que de besoin l'ordre de base précité.

SECTION II - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX

Article 51 : Les réseaux sont entretenus et surveillés par le service départemental d'incendie et de secours en collaboration avec les personnels des centres d'intervention. Les modalités d'entretien, de dépannage et de surveillance font l'objet d'une note technique du directeur départemental.

CHAPITRE IV - LES PERSONNELS SECTION I - LES EFFECTIFS ET L'ENCADREMENT

Article 52 : Tout centre d'incendie et de secours selon son classement et les risques recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dispose en permanence d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde opérationnelle et les départs en intervention définis dans les articles 55,56,57 du présent règlement. Cet effectif est fixé dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 11.

La garde opérationnelle est constituée des personnels assurant les premiers départs qui sont :

soit de garde et donc susceptibles de partir immédiatement en intervention ;
soit d'astreinte et donc susceptibles de rejoindre ce centre dans un délai de sept à vingt minutes selon la catégorie d'astreinte correspondant à la fonction assurée.

Article 53 : Les personnels assurant les fonctions d'officier de garde du centre de secours principal de Montauban sont soit de garde, soit d'astreinte sur leur secteur d'intervention. Ils doivent pouvoir être contactés à tout instant et susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels participant à la garde départementale sont d'astreinte. Ils doivent pouvoir être contactés à tout instant et susceptibles de partir immédiatement en intervention. Sauf motifs de service, ils doivent pouvoir rejoindre le C.O.D.I.S. dans un délai de 20 minutes à compter de leur alerte. Pour la permanence technique, et à titre dérogatoire, ce délai peut être supérieur à 20 minutes sur décision du préfet pour tenir compte de situations particulières existantes.

Les personnels des centres d'incendie et de secours assurant les premiers départs doivent pouvoir être contactés à tout moment et susceptibles de rejoindre leur centre dans un délai maximum de 7 minutes.

Article 54 : Si les conditions par rapport à un risque ou une situation particulière le nécessitent (sécheresse, inondations, mouvements sociaux...), à l'initiative du directeur départemental ou de son représentant, des personnels complémentaires peuvent être mis en position d'astreinte temporaire. Dans des circonstances exceptionnelles, l'ensemble des effectifs du service y compris le personnel de repos, pourront être rappelés à leur poste de travail par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, dans le respect des textes en vigueur. Dans ce cadre, chaque sapeur-pompier, qu'il soit volontaire ou professionnel, a comme obligation de fournir à son chef de centre les coordonnées où il peut être joint dans les meilleurs délais.

Article 55 : Dans un centre de secours principal (C.S.P.), l'effectif de la garde opérationnelle doit permettre d'assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. Cet effectif est précisé pour chacun des centres concernés dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 11.

Article 56 : Dans un centre de secours (C.S.), l'effectif de la garde opérationnelle doit permettre d'assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre

l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. Cet effectif est précisé pour chacun des centres concernés dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 11.

Article 57 : Dans un centre de première intervention (C.P.I.), l'effectif de la garde opérationnelle doit permettre d'assurer au moins un départ en intervention. Cet effectif est précisé pour chacun des centres concernés dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 11.

Article 58 : En l'absence dans le centre d'un sapeur-pompier titulaire du grade correspondant à l'effectif du centre, un sapeur-pompier d'un grade inférieur peut être chargé de manière temporaire des fonctions de chef de centre. Il devra subir avec succès les concours d'accès au grade nécessaire. Dans le cas contraire, en cas de nomination d'un autre sapeur à un grade supérieur, il sera alors mis fin à ses fonctions de chef de centre par intérim.

Article 59 : Il appartient au service départemental d'incendie et de secours de recruter les personnels professionnels ou volontaires nécessaires pour que les effectifs de la garde opérationnelle soient réalisés en permanence.

Article 60 : En aucun cas, les conflits sociaux, les organisations festives, les activités associatives ou les services de sécurité ne doivent altérer le potentiel quantitatif et qualitatif de la garde opérationnelle défini aux articles 55, 56 et 57. Les variations d'effectifs et les mesures compensatoires correspondantes, arrêtées au préalable, devront être fixées dans le règlement intérieur du corps. De même, les délais de regroupement des personnels de garde et/ou d'astreinte tels que définis dans l'article 52 du présent règlement doivent être respectés.

Article 61 : Tout sapeur-pompier doit informer sans délai son chef de centre de toutes circonstances pouvant empêcher ou limiter l'exercice de ses fonctions.

SECTION II : APTITUDE PHYSIQUE

Article 62 : L'aptitude physique des sapeurs-pompiers est contrôlée par un médecin de sapeurs-pompiers sous la direction du médecin chef départemental conformément à la réglementation en vigueur.

Ce contrôle médical est obligatoire et pris en charge par la collectivité d'emploi.

En outre, les sapeurs-pompiers subissent des contrôles à périodicité variable en vue de l'aptitude à la pratique des sports de compétition et de l'exercice de certaines spécialités (Plongée

subaquatique, port de l'appareil respiratoire isolant, risque chimique, risque radiologique, éducation physique et sportive, stages de spécialités ou de formation professionnelle, conduite poids lourd, et véhicules de secours aux asphyxiés et blessés...). Le médecin s'assure que les sapeurs-pompiers sont à jour de leurs vaccinations réglementaires.

SECTION III – LES TENUES

Article 63 : Les tenues nécessaires à l'exercice des missions opérationnelles des sapeurs-pompiers sont la tenue d'intervention et la tenue de service. Elles doivent être conformes aux spécifications édictées par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

Article 64 : Les conditions de port des tenues sont fixées par le règlement intérieur du corps.

SECTION IV – LA FORMATION

Article 65 : La formation est assurée, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, par le service formation de la direction départementale.

Article 66 : Le service départemental d'incendie et de secours établit un plan de formation pour l'élaboration duquel, outre le chef de bureau de la formation de la direction départementale, sont associés le médecin chef et les chefs des groupements territoriaux, un représentant des sapeurs-pompiers professionnels désigné en son sein par le comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et un représentant des sapeurs-pompiers volontaires désigné en son sein par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 67 : Le plan de formation prend en considération les conclusions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Les actions de formation sont mises en œuvre au fur et à mesure de l'affectation des équipements.

Article 68 : Les formations peuvent être assurées, soit dans le département à l'école départementale ou décentralisées dans les groupements territoriaux, soit à l'extérieur du département.

Article 69 : Toute manœuvre dérogeant à l'arrêté ministériel fixant les règles applicables aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers et aux spécifications contenues dans les guides nationaux de référence, doit être autorisée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 70 : Le niveau de formation des sapeurs-pompiers professionnels ayant eu une cessation d'activité supérieure à 6 mois doit être contrôlé, dans les conditions fixées par note opérationnelle du directeur départemental, par le chef de centre avant toute participation de l'intéressé à une intervention.

Selon les résultats obtenus, un recyclage peut lui être imposé avant la reprise de son activité opérationnelle.

Article 71 : Le niveau de formation des sapeurs-pompiers volontaires ayant bénéficié d'une suspension de leur engagement supérieure à 6 mois doit être contrôlé, dans les conditions fixées par note opérationnelle du directeur départemental, par le chef de centre avant toute participation de l'intéressé à une intervention.

Selon les résultats obtenus, un recyclage peut lui être imposé avant la reprise de son activité opérationnelle.

Article 72 : L'instruction et l'entraînement technique et sportif des sapeurs-pompiers volontaires sont organisés à raison d'au moins 4 heures par mois dans les centres de secours principaux, les centres de secours et les centres de première intervention.

A la direction départementale et dans les centres où sont affectés des sapeurs-pompiers professionnels, manœuvres et instructions ont lieu suivant le règlement intérieur du corps départemental.

L'instruction et l'entraînement technique et sportif ont un caractère obligatoire pour l'ensemble des sapeurs-pompiers et sont planifiés.

Les chefs de centre tiennent à jour un registre des manœuvres portant mention des dates, thèmes et participation de leur personnel.

Article 73 : Tout sapeur-pompier volontaire n'ayant pas suivi au maximum les $\frac{3}{4}$ du temps de formation prévu à l'article 72 ne peut plus participer aux activités opérationnelles sans que son niveau de formation ait été contrôlé par le chef de centre selon les modalités fixées par le directeur départemental.

Selon les résultats obtenus, un recyclage peut lui être imposé avant la reprise de son activité opérationnelle.

Article 74 : Des exercices ou manœuvres diurnes ou nocturnes associant un ou plusieurs centres d'intervention peuvent être organisés par le directeur départemental, sur son initiative ou sur demande des chefs de groupements territoriaux ou des chefs de centres.

Les résultats de ces exercices ou manœuvres font l'objet d'un rapport dont un exemplaire est adressé au service départemental d'incendie et de secours.

En outre, les sapeurs-pompiers participent aux exercices ou manœuvres de sécurité civile décidés par le préfet.

SECTION V – LES ACTIVITES SPORTIVES

Article 75 : Les activités sportives pratiquées par les sapeurs-pompiers ont pour but de leur maintenir un niveau d'aptitude physique compatible avec l'exercice de leurs missions.

Article 76 : Elles comprennent les séances sportives dont les modalités d'exercice sont prévues au règlement intérieur du corps départemental et les compétitions sportives de service telles que définies par la direction de la défense et de la sécurité civiles.

Les conditions d'entraînements pour ces compétitions sportives sont fixées par le directeur départemental.

Article 77 : Dans les centres d'incendie et de secours, les séances d'instruction physique sont placées sous la responsabilité du chef de centre qui établit les plannings d'entraînements en collaboration avec les instructeurs d'éducation physique et sportive de son centre ou à défaut du service formation de la direction départementale, et le service de santé et de secours médical.

SECTION VI – LES VACATIONS

Article 78 : Ouvre droit à la perception de vacations par les sapeurs-pompiers volontaires, la participation de ceux-ci :

aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours conformément aux textes en vigueur ;
aux actions de formation initiale, continue, de perfectionnement et d'avancement ;
aux missions du service de santé et de secours médical.

Article 79 : Les vacations sont versées aux sapeurs-pompiers volontaires par le service départemental d'incendie et de secours.

SECTION VII : EXPERTS ET CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 80 : Des personnes ayant des compétences dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou du suivi psychologique peuvent être engagées comme sapeurs-pompiers volontaires auprès du service départemental d'incendie et de secours en qualité de conseiller technique du commandant des opérations de secours ou du directeur départemental dans ces domaines.

Article 81 : Il peut être nommé auprès du directeur départemental pour chaque équipe spécialisée, un conseiller technique départemental chargé de conseiller ce dernier dans le domaine de sa spécialité, d'assurer sous son contrôle ou celle de son représentant, la gestion des matériels et des personnels ainsi que l'organisation de leur formation et recyclages.

Leurs rôles et missions sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

TITRE V : L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE I - LE RATTACHEMENT DES COMMUNES

Article 82 : Les centres de sapeurs-pompiers sont dits :

centres de secours de premier appel sur le territoire des communes qui leur sont rattachées et pour lesquelles ils sont normalement appelés à intervenir dans le délai maximum prévu dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

centres de secours de deuxième appel sur le territoire des communes au profit desquelles ils interviennent en cas d'indisponibilité du centre de premier appel ou en renfort de ce dernier.

Article 83 : Chaque commune est défendue par les moyens adaptés et disponibles intervenant dans les délais le plus court suivant la procédure des départs types et départs codés définis aux articles 98 et 99 du présent règlement.

Article 84 : Pour chaque commune ou partie de commune, est préétablie la liste des différents centres d'intervention susceptibles d'intervenir sur son territoire en commençant par les plus rapides. Au regard de chaque centre sont portés les véhicules de secours dont il dispose. Cette liste est appelée identificateur de liste (IDliste). L'IDliste rappelle le centre de secours principal de rattachement et les centres de secours de premier et deuxième appel.

Article 85 : Les IDlistes sont établis en liaison avec les chefs de groupements territoriaux et les chefs de centres.

Les IDlistes, arrêtés par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des maires concernés font l'objet de l'annexe 5 du présent règlement.

Article 86 : Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre d'incendie et de secours d'un département voisin.

De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre d'incendie et de secours du département.

Dans ces cas, une convention doit être établie entre les préfets et les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours des départements concernés.

CHAPITRE II : LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DE L'ALERTE

SECTION I - LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Article 87 : Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un centre de traitement de l'alerte situé dans l'enceinte de la direction départementale. Il est placé sous l'autorité du directeur départemental.

Article 88 : Le centre de traitement de l'alerte est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Article 89 : Les personnels affectés au centre de traitement de l'alerte occupent les emplois suivants : opérateur, chef de salle et officier C.T.A..

Article 90 : Les missions et les modalités de fonctionnement du centre de traitement de l'alerte font l'objet d'un règlement séparé précisant son effectif quotidien ainsi que les modes opératoires (annexe 6).

Article 91 : Pour répondre aux demandes de secours, le centre de traitement de l'alerte est doté d'un numéro d'appel téléphonique, le n°18. Les communes devront prendre les dispositions nécessaires pour que ce numéro de téléphone soit connu de la population.

Le numéro européen d'appel d'urgence 112 et des lignes directes de certains établissements sont centralisés au centre de traitement de l'alerte.

Article 92 : Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels des unités participant aux services d'aide médicale urgente appelés S.A.M.U., ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et de gendarmerie. L'interconnection avec le S.A.M.U. fait l'objet d'une convention particulière signée entre le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le Préfet et le directeur du centre hospitalier siège du S.A.M.U..

SECTION II - LA DIFFUSION DES ALERTES

Article 93 : Une fois traitées par le centre de traitement de l'alerte, les alertes sont acheminées vers les unités opérationnelles concernées par les voies appropriées (filaïres ou radio).

Article 94 : Les centres doivent disposer des moyens d'alerte adaptés permettant le déclenchement rapide des personnels et conformes aux spécificités techniques fixées par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 95 : Chaque chef de centre, après avis du Directeur Départemental, détermine les modalités d'alerte des personnels participant à la garde opérationnelle.

SECTION III - LE SUIVI DE L'INTERVENTION

Article 96 : Le suivi des interventions est assuré par le C. T. A. et les centres d'incendie et de secours selon les modalités fixées par le règlement prévu à l'article 90.

La tenue d'une main courante fournie par le service départemental d'incendie et de secours est obligatoire dans les centres d'incendie et de secours ainsi qu'au C.T.A./C.O.D.I.S. ; elle doit être maintenue à disposition du chef de corps, du chef de centre, des officiers et chefs de garde. Les modalités de tenue de cette main courante sont fixées par le directeur départemental.

SECTION IV - LES RELATIONS AVEC LES SERVICES EXTERIEURS

Article 97 : Dans le cadre du déroulement des opérations, les sapeurs-pompiers sont amenés à informer ou à solliciter la collaboration des services extérieurs publics ou privés (CRRA 15, police, gendarmerie, etc.). Ces relations se font à différents niveaux : local, départemental et hors département. Les modalités d'exercice de ces relations sont fixées dans l'annexe 6 du présent règlement.

SECTION V - LES DEPARTS TYPES ET DEPARTS CODES

Article 98 : Les départs types et départs codés permettent d'uniformiser les départs sur le département en tenant compte des particularités des zones et des sinistres. Ils constituent une aide à la décision pour les opérateurs et chefs de salle du C.T.A.

Article 99 : Les départs types pré-déterminent la nature et la quantité d'engins nécessaires pour apporter un début de réponse au traitement d'un sinistre. Ils peuvent être modifiés et complétés en fonction des renseignements recueillis lors de la première alerte ou d'alertes successives.

Article 100 : Les départs codés permettent de déclencher un départ spécifique planifié.

Article 101 : Les départs types et départs codés sont définis dans l'annexe 7 du présent règlement, qui définit par ailleurs l'armement minimum en personnel des engins constituant le départ type ou départ codé.

CHAPITRE III : LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS : LE C.O.D.I.S.

Article 102 : Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, dénommé C.O.D.I.S. 82, situé dans l'enceinte de la direction départementale.

Article 103 : Le C.O.D.I.S. est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est immédiatement informé par le C. T. A. de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le C.O.D.I.S. est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Article 104 : Les personnels affectés au C.O.D.I.S. occupent les emplois suivants : opérateur, chef de salle et officier C.O.D.I.S. En fonction de l'activité opérationnelle ces emplois sont tenus cumulativement avec ceux du C.T.A.

Article 105 : Les missions et modalités de fonctionnement du C.O.D.I.S. 82 font l'objet d'un règlement séparé (cf. annexe 6) lequel : définit les effectifs de garde et d'astreinte des personnels l'armant, décrit les matériels et procédures en service.

Article 106 : Les chefs de centres de secours principaux tiennent informé le C.O.D.I.S. de la disponibilité opérationnelle des spécialistes ainsi que le nom de l'officier ou du sous-officier de garde de leur centre.

Un bulletin de renseignement quotidien est adressé tous les matins par le C.O.D.I.S. aux services préfectoraux.

CHAPITRE IV : LA DIRECTION DES SECOURS

Article 107 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

Article 108 : L'organisation opérationnelle repose sur les emplois suivants : équipier, chef d'équipe, chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne et chef de site.

L'équipier est le sapeur-pompier constituant l'élément de base d'une équipe.

Le chef d'équipe est responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité d'une équipe.

Le chef d'agrès est responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité des moyens en personnel et en matériel d'un agrès comportant un équipage constitué de 1 à 3 équipes.

Le chef de groupe est responsable de l'engagement opérationnel d'un groupe constitué de 2 à 4 agrès.

Le chef de colonne est l'officier responsable d'une colonne constituée de 2 à 4 groupes.

Le chef de site est l'officier responsable de la gestion opérationnelle de plus d'une colonne.

Article 109 : Chaque opération est dirigée par un commandant des opérations de secours (C. O. S.) qui assure la gestion de l'opération sur les lieux du sinistre. Pour ce faire, il a autorité sur l'ensemble des moyens de secours engagés des services d'incendie et de secours. Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par les autorités de police. Il est chargé d'informer le C.T.A./C.O.D.I.S. de l'évolution des opérations en cours dont il a la charge. Il évalue les moyens nécessaires et décide de leur désengagement.

Article 110 : Le commandement des opérations de secours s'effectue selon le principe hiérarchique de la chaîne de commandement territoriale suivante : du sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé : chef d'équipe, chef d'agrès, chef de groupe, du chef du centre ou en son absence, l'officier du centre le plus ancien dans le grade le plus élevé en prenant en compte la hiérarchie des centres : C. P. I., C. S., C. S. P., groupement territorial, d'un officier de garde départementale, d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel, du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Une note opérationnelle du préfet fixera les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article.

CHAPITRE VI : LA PERMANENCE OPÉRATIONNELLE

Article 111 : La garde départementale s'articule autour des acteurs suivants :

un officier de garde C. O. D. I. S. ou exceptionnellement un sous-officier,
un officier de garde départementale,
une équipe technique d'astreinte.

Article 112 : Dans chaque centre d'intervention, un officier ou sous-officier assure les missions de chef de garde. Il est désigné par le chef de centre. Il doit être susceptible de rejoindre son centre dans un délai maximum de sept minutes. Le chef de garde assure la gestion administrative, technique et opérationnelle de l'équipe de garde et/ou d'astreinte.

Article 113 : Lorsque la nature ou la durée de l'intervention l'exige, un stationnaire est présent au centre de premier appel ou à défaut au centre de deuxième appel pendant toute ou partie de l'intervention selon les modalités qui seront fixées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE VII : LES REQUISITIONS

Article 114 : Le directeur départemental ou le commandant des opérations de secours peut demander à l'autorité de police compétente (maire, préfet...), la réquisition de moyens de secours publics ou privés nécessaires au bon déroulement de l'intervention.

Les modalités d'application du présent article font l'objet d'une note opérationnelle.

CHAPITRE VIII : L'INTERVENTION DES MOYENS EXTRA DÉPARTEMENTAUX SECTION I- INTERVENTION DES AUTRES DÉPARTEMENTS

Article 115 : Les moyens des services départementaux d'incendie et de secours limitrophes au Tarn et Garonne pourront être amenés à intervenir dans le cadre de conventions passées entre les différents départements.

Article 116 : Des renforts en matériel et personnel des services départementaux d'incendie et de secours des autres départements pourront être demandés par le préfet sur proposition du commandant des opérations de secours, dans le cadre de conventions passées entre les départements ou par l'intermédiaire du centre inter

régional de coordination de la sécurité civile (CIRCOSC) de la zone de défense Sud-Ouest.
Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du directeur des opérations de secours dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

SECTION II - INTERVENTION DES MOYENS NATIONAUX

Article 117 : L'intervention des moyens nationaux provenant des départements hors zone Sud-Ouest, de la direction de la défense et de la sécurité civiles, des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, des structures militaires se fera à la demande du préfet sur proposition du commandant des opérations de secours par l'intermédiaire du centre inter régional de coordination de la sécurité civile (CIRCOSC) et du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC)

Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du directeur des opérations de secours dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

CHAPITRE IX : INTERVENTION DU S.D.I.S. DE TARN ET GARONNE HORS DU DÉPARTEMENT

Article 118 : Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne pourra être amené à intervenir sur le territoire des départements limitrophes dans le cadre de conventions passées avec ces départements.

Article 119 : Le service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne pourra être amené à intervenir en renfort sur le territoire des autres départements à la demande du préfet de ces derniers, du centre inter régional de coordination de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) ou du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC).

L'engagement des moyens du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne se fait après accord du Préfet et information du Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE X : LES STATISTIQUES OPÉRATIONNELLES ET COMPTES RENDUS DES SORTIES DE SECOURS

Article 120 : Toute intervention d'un centre de sapeurs-pompiers donne obligatoirement lieu à la rédaction d'un compte-rendu de sortie de secours (C.R.S.S.). Ce rapport est établi dans un délai de 48 heures par le chef de détachement ayant dirigé

la mission. Il est contresigné par le chef de centre. Il peut être établi sur support informatique.

Article 121 : Ces rapports ne peuvent être communiqués aux intéressés que par le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans le respect des dispositions relatives à la communication des documents administratifs.

Article 122 : La direction du service départemental d'incendie et de secours publie une fois par an les résultats de l'exploitation des statistiques.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 123 : La commune siège de l'intervention assure le ravitaillement en vivres du personnel pendant toute la durée des opérations. Toutefois, en cas d'opération importante ou de longue durée, ces frais pourront être pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 124 : Le commandant des opérations de secours doit veiller à ce que les relèves du personnel soient régulièrement assurées en fonction de la nature ou de la durée de l'intervention.

Article 125 : Les documents utilisés dans le traitement des alertes (mains courantes, imprimante fil de l'eau, compte rendu de sortie de secours, enregistrements phoniques, etc...) doivent être conservés pendant la durée fixée par les directives des archives départementales :
documents écrits : conformément aux prescriptions des textes réglementaires en la matière ;
documents audio : pendant 6 mois.

TITRE VI : LA PRÉVISION

Article 126 : Les missions de la prévision comprennent :
l'élaboration du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.),
l'élaboration de consignes opérationnelles,
la tenue à jour des plans des points d'eau et réseaux,
l'élaboration de parcellaires,
la participation à la réalisation de plans de secours et de plans d'intervention,
l'élaboration de plans d'établissements répertoriés.
l'organisation de services de sécurité et
l'élaboration d'ordres d'opérations,
l'organisation de manœuvres et d'exercices.
Les modalités pratiques d'exercice de ces missions figurent dans l'annexe 8 du présent règlement.

CHAPITRE I : LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES

Article 127 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

CHAPITRE II : LA REPERTORIATION DES RISQUES

Article 128 : L'efficacité des secours dépend notamment de la connaissance des risques particuliers du secteur, de l'existence des ressources en eau et de la rapidité des secours.

Article 129 : La répertoriation des risques consiste à recenser pour chaque commune les établissements, installations, ouvrages ou sites représentant des risques particuliers pour les personnes ou l'environnement et qui n'entrent pas dans le cadre du risque courant défendu par le centre de rattachement.

Article 130 : Chaque commune établit à ses frais pour la direction départementale des services d'incendie et de secours, en cinq exemplaires, un dossier qui renfermera un plan topographique de son territoire comportant les renseignements suivants :

les établissements, installations, ouvrages et sites présentant des risques importants tels que les installations classées, établissements recevant du public important ou disposant de locaux à sommeil, établissements industriels,...

Les points d'eau utilisables en tout temps, indiqués par des signes conventionnels,

Les réseaux d'adduction d'eau avec le diamètre intérieur des canalisations, sur lesquels seront positionnés les hydrants avec leur diamètre,

Les noms des voies, lotissements et lieux-dits,

L'emplacement des établissements publics et leur dénomination (gendarmerie, mairie, centre de secours, bureau de poste, etc...)

A chaque modification de l'un de ces renseignements, une mise à jour devra être établie par la commune et notifiée sans délai à la direction départementale.

Article 131 : Une copie de tout arrêté municipal, départemental ou préfectoral portant limitation ou interdiction de circulation sur une voie, devra être notifiée sans délai au centre de secours de 1^{er} appel territorialement concernés et au centre de traitement de l'alerte.

CHAPITRE III : LA DÉFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE

Article 132 : Les communes sont tenues d'assurer, dans le cadre de leur compétence liée à l'exercice de leur pouvoir de police, la défense en eau contre l'incendie adaptée aux risques. Cette défense doit tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et des risques. Les règles qui s'appliquent dans ce domaine figurent dans l'annexe 9 du présent règlement.

Article 133 : La défense en eau des communes contre l'incendie peut être assurée selon les risques, par :

soit des hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable,

soit des points d'eau naturels ou artificiels.

Article 134 : Pour assurer la défense en eau contre l'incendie, chaque maire établit un plan de défense soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours est appelé à donner son avis sur tout projet de travaux intéressant l'adduction d'eau, ainsi que sur la création ou l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels pour la défense incendie.

Article 135 : Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront notamment entretenir les poteaux et bouches d'incendie en état de fonctionnement et procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

Article 136 : Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie devront constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables en tout temps par les sapeurs-pompiers. Pour les points d'eau privés, les communes devront par voie de convention avec les propriétaires fixer leurs conditions d'utilisation, d'accès et d'entretien.

Article 137 : Les abords des points d'eau devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie et leur existence signalée par des panneaux normalisés.

Article 138 : La commune est tenue de s'assurer qu'un contrôle annuel des hydrants et points d'eau naturels ou artificiels est effectué prioritairement par la société concessionnaire de distribution ou à défaut par les agents municipaux. Il peut éventuellement être réalisé par les sapeurs-pompiers.

Lorsque ces contrôles sont effectués par les sapeurs-pompiers, ils sont pris en charge par voie conventionnelle entre la commune qui en bénéficie et le service départemental d'incendie et de secours.

Ce contrôle, quel qu'en soit l'exécutant, fera l'objet d'un compte rendu conforme aux dispositions de l'annexe 9 susvisée et communiqué au centre de secours de 1er appel et au S.D.I.S..

Article 139 : Le maire devra notifier sans délai au centre de secours de 1^{er} appel et au centre de traitement de l'alerte toute indisponibilité d'un poteau d'incendie, bouche d'incendie ou point d'eau naturel ou artificiel.

Article 140 : Les chefs de centre tiennent à jour un registre des points d'eau.

CHAPITRE IV: LA CARTOGRAPHIE ET LES PARCELLAIRES

Article 141 : Les centres d'intervention et le service départemental d'incendie et de secours sont dotés d'une cartographie et de plans parcellaires pour améliorer les délais d'intervention par la connaissance des itinéraires, la localisation des risques et l'implantation des points d'eau du secteur d'intervention. Les plans sont élaborés à partir des renseignements fournis par le maire conformément aux dispositions de l'article 130.

CHAPITRE V : LES PLANS D'INTERVENTION

Article 142 : Pour les établissements, installations, ouvrages ou sites à risques, les sapeurs-pompiers établissent un plan d'établissement répertorié qui comprend des consignes, le plan d'itinéraire, les plans du site et éventuellement le plan d'attaque conformément aux dispositions de l'annexe 8.

CHAPITRE VI: LES SERVICES DE SÉCURITÉ

Article 143 : L'organisation de certaines manifestations sportives ou culturelles telles que les grands rassemblements peut nécessiter la mise en place d'un service de sécurité auquel les sapeurs-pompiers peuvent être associés.

Le chef de centre doit veiller à ne pas diminuer la capacité opérationnelle de son centre d'incendie et de secours tant en personnel qu'en matériel afin que les objectifs de couverture des risques définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques puissent rester atteints.

La participation des services d'incendie et de secours n'est obligatoire que si le risque incendie est un risque exclusif et qu'un texte réglementaire le prévoit expressément.

Cette participation fait l'objet d'une convention entre l'organisateur de la manifestation et la collectivité territoriale d'emploi, précisant les obligations des signataires, les conditions de mise à disposition des personnels et des matériels et pourra faire l'objet d'une facturation selon le tarif arrêté par la collectivité territoriale d'emploi.

TITRE VII : LA PRÉVENTION

Article 144 : Les missions de prévention comprennent l'application et le contrôle des mesures édictées par la réglementation en vigueur visant notamment à prévenir les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces missions s'étendent aux bâtiments d'habitation, aux bâtiments ou sites industriels et aux autres installations dès lors que les polices administratives prévoient la consultation des services d'incendie et de secours et dans la limite fixée par les textes y afférents.

Article 145 : Le service départemental est représenté aux commissions et groupes de travail créés à l'échelon départemental pour l'étude des affaires de prévention liées aux risques d'incendie et de panique. Il donne son avis sur toutes les questions posées par le préfet, le sous-préfet et les maires en matière de prévention.

Article 146 : Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

TITRE VIII : LE SECRET PROFESSIONNEL

Article 147 : Les sapeurs-pompiers sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles inscrites dans le code pénal.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Les relations avec les médias sont définies par une note opérationnelle du Directeur Départemental.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, ils ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Lorsqu'ils participent à une intervention relevant du secours à personne, les sapeurs-pompiers relèvent des dispositions relatives au secret médical.

TITRE IX : LES ACCIDENTS EN SERVICE COMMANDE

Article 148 : Les accidents en service commandé ouvrent droit à la mise en œuvre des mesures de protection sociale prévues par les textes en vigueur.

Ces mesures font appel à des dispositifs réglementaires différents selon que l'accidenté est sapeur-pompier volontaire ou professionnel.

Article 149 : Tout accident en service, quel que soit sa gravité donne lieu sans délai à l'établissement d'un rapport détaillé rédigé par le commandant des opérations de secours ou le responsable de l'exercice ou de l'entraînement.

Article 150 : Ces accidents peuvent faire l'objet d'une enquête administrative diligentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours au cours de laquelle sont entendus les représentants du personnel ainsi que toutes les parties prenantes.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 151 : Les dispositions du titre IV relatives aux moyens des services d'incendie et de secours qui découlent directement du SDAOR et de sa mise en œuvre rentreront en vigueur selon le calendrier défini par ce dernier.

Article 152 : L'arrêté préfectoral n°86-654 du 6 mai 1986 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle est abrogé.

Article 153 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, les maires du Département, le Président du Conseil d'Administration du SDIS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Montauban, le 27 février 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE TARN ET GARONNE

Etude inter régime du potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et des coûts comparés de la chirurgie traditionnelle et de la chirurgie ambulatoire.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluridépartementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à évaluer le potentiel de développement de la chirurgie ambulatoire et à évaluer les dépenses comparées de la chirurgie traditionnelle et ambulatoire.

Article 2 : Les fonctions du traitement sont les suivantes :

le recueil d'informations sur fiche papier au niveau local, à partir du dossier patient de données médicales et administratives sur la base de tri sur critères de date, d'établissements, de types d'actes, la saisie informatique avec anonymisation au niveau régional, l'interrogation de la base régionale sur des données médico-sociales, le transfert des résultats anonymisés vers la CNAM-TS pour concaténation, constitution de

bases nationales et traitement économique des bases « coûts » par chacun des régimes.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont :

données administratives :
données d'identification de l'assuré et du patient dont NIR et n° invariant
données d'identification du médecin traitant
dates d'hospitalisation
données d'identification établissement
code régime
Données médico-sociales :
liées à l'intervention
liées à l'accompagnement personnel du patient, à son domicile, à sa capacité à respecter une prescription médicale,
prescription médicale
Données de consommation :
frais de l'hospitalisation,
consommation d'actes
le NIR n'est jamais transmis.

Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires sont les médecins conseils des caisses de MSA et les médecins coordonnateurs régionaux.

La Caisse Centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations

anonymisées puis agrégées, repérées par le n° invariant.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle Médical et Dentaire.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 31 janvier 2002

*Le Directeur général de la caisse
centrale de la mutualité sociale
agricole,*
Daniel Lenoir

Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la mutualité sociale agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son directeur.

Fait à Montauban, le 26 mars 2002

*Le directeur de la mutualité sociale
agricole de Tarn-et-Garonne,*
Alain Velay

Acte réglementaire relatif à la gestion des ressources humaines à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, dans les GIE AGORA et GETIMA et à CERIS

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, des caisses de mutualité sociale Agricole, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA et GETIMA et de CERIS, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet la gestion des ressources humaines et de l'ensemble des entreprises citées, comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes Institutionnelles, la gestion de la formation.

Article 2 : Les données traitées sont :

Identité du salarié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, date et lieu de naissance, sexe, situation maritale, situation familiale, informations bancaires, nationalité (France, Europe, autre), arrêt de travail, nom, prénom et sexe du conjoint, nom, prénom, sexe, lien de parenté, date de naissance et de décès, date d'adoption des enfants et des personnes à charge. Formation, diplômes : lieu, date d'obtention, langues connues, niveau. Vie professionnelle : expériences antérieures (activité, date de début et fin, emploi, métier, expérience d'encadrement, employeurs, contacts, vie professionnelle (type de contrat, référence de l'emploi au sens convention collective, date d'effet, type de convention collective, points de rémunération, salaire intérim, organisme intérimaire, date de début et date fin, temps contractuel, date d'effet, taux d'activité, type et horaire de référence, heures travaillées, date d'entrée, ancienneté, absences (motif, date début et date fin), référentiel de l'emploi (unité d'organisation hiérarchique, unité budgétaire, fonction, poste).

Référence de l'organisme : n° SIREN, raison sociale, département, effectif, nombre de points distribués, GVT, masse salariale, masse comptable, masse CICS, code APE.

Elles sont conservées sur fichiers magnétiques pendant :

une année pour les informations relatives aux absences,

cinq années à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'entreprise pour toutes les autres informations.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

Les instances représentatives du personnel (I.R.P) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La Fédération nationale des employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A) organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.

Le Trésor Public

L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation.

L'AGECIFICAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole.

les mairies.

L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.

Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.D.I.T.E.P.S.A).

Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.R.I.T.E.P.S.A).

Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA - CAMARCA.

La médecine du travail.

La Direction Générale des Impôts (D.G.I)

Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.E.P.F).

L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.P.H).

Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L).

L'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E)

La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P).

Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Chaque destinataire n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à ses besoins, à ses fonctions ou à ses missions.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du

service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les directeurs des Caisses de mutualité sociale agricole, les directeurs des centres de traitement informatique régionaux, le directeur du GIE GETIMA ET LE DIRECTEUR DE CERIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans le bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 2 février 2002

*Le Directeur général de la caisse
centrale de la mutualité sociale
agricole,*
Daniel Lenoir

Le traitement automatisé mis en œuvre par le GIE AGORA est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de l'organisme. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au GIE AGORA auprès de son directeur.

Fait à Montauban, le 4 avril 2002

Le directeur,
Alain Lagarrigue

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 26 ARH/EL du 11 mars 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds déconcentrés

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des appareils :

de traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie,
Scanographe à utilisation médicale (Annexe 1),

Appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules) (Annexe 2),

Appareils d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (Annexe 3),

Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence (Annexe 4),

Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs) (Annexe 5),

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,

Caisson hyperbare,

De sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée,

Compteur de radioactivité totale du corps humain, Réseau informatisé de transmission et d'archivage de l'imagerie médicale, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : A titre exceptionnel, la période de dépôt des demandes d'autorisation nouvelle relatives à l'installation de caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, d'appareils de radiothérapie et d'appareils d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique du 1^{er} avril au 31 mai 2002 est supprimée. Une période de dépôt des demandes de ces espèces sera ouverte ultérieurement du 1^{er} juillet au 31 août 2002.

Article 3 : Les demandes ne tendant qu'au renouvellement ou à la modification d'autorisations déjà accordées, ou ne tendant qu'au remplacement de caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, d'appareils de radiothérapie et d'appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique déjà installés, seront toutefois reçues, dans les formes réglementaires, entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2002.

Article 4 : Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 mai 2002.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2002
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pierre Gauthier

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	[26 à 28 appareils]	28	NON

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE

(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 keV)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	[15 à 18 appareils]	15	NON

ANNEXE 3

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	[13 à 18 appareils]	11 dont 1 mobile	NON

ANNEXE 4

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION
NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE**

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes recevables	nouvelles
Midi-Pyrénées	[18 à 20 appareils]	17	NON	

ANNEXE 5

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES
CALCULS (LITHOTRIPTEURS)**

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes recevables	nouvelles
Midi-Pyrénées	1	2 + 1 mobile interrégional	NON	

**Arrêté n° 27-ARH/EL du 11 mars 2002-04-12
fixant la calendrier de dépôt des
équipements matériels lourds**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 avril 1993
fixant le calendrier de dépôt des demandes
d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation
d'installation, et d'activité de soins est complété
comme suit :

MATIERES DONT L'AUTORISATION	PERIODES
Relève de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	de dépôt des demandes
Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie, Appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules), Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, Appareils d'imagerie et de spectométrie par résonance magnétique nucléaire, Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs).	Du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

Article 2 : Conjointement à la fixation de la carte
sanitaire régionale concernant les caméras à
scintillation non munies de détecteur d'émission de
positons en coïncidence, les appareils de
radiothérapie et les appareils d'imagerie ou de
spectométrie par résonance magnétique nucléaire
à usage clinique, le calendrier de dépôt des
demandes de ces équipements est complété
exceptionnellement pour l'année 2002 d'une
période supplémentaire ouverte du 1^{er} juillet au 31
août 2002.

Article 3 : Conformément à l'article R 712-44 du
Code de la Santé Publique, cette décision est
susceptible de recours dans un délai de deux mois
devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la
Solidarité - Direction de l'Hospitalisation et de
l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la
Planification Sanitaire- 8, avenue de Ségur - 75350
PARIS 07 SP.

Article 4 : Le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales et les directeurs
départementaux des affaires sanitaires et sociales
de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs d'une part de la préfecture de Région
et d'autre part de la préfecture des huit
départements et affiché au siège de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction
Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des
Directions Départementales des Affaires Sanitaires
et Sociales de la Région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2002
Le Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation,
Pierre Gauthier

Arrêté n° 28-ARH/EL du 11 mars 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire des postes d'hémodialyse-

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1er : Les références permettant de déterminer le nombre de postes d'hémodialyse à autoriser en Midi-Pyrénées sont les suivantes :

Indice par million d'habitants	Tranche d'âge	Population au 01.01.02	Nombre d'appareils autorisables	Nombre d'appareils autorisés et installés en Midi-Pyrénées	Nombre d'appareils nouveaux autorisés en Midi-Pyrénées en 2001	Besoin
45 appareils	15 à 59 ans	1 542 671 hab	[69 appareils]	185 appareils	17 appareils	16 appareils
230 appareils	60 ans et +	649 617 hab	[149 appareils]			

Article 2 : Les dossiers seront recevables pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai 2002.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2002

*Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pierre Gauthier*

Arrêté n° 82.ARH.02.04 du 14 mars 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN (n° FINESS :820000248) pour l'exercice 2002 est fixée à 719 925,16 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 14 mars 2002 :

Code tarif	Montant
MOYEN SEJOUR : 30	205,33 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, la Directrice de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 mars 2002

*P. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Christine Brunel*

Arrêté n° 82.ARH.02.05 du 14 mars 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de NÈGREPELISSE (n° FINESS :820000206) pour l'exercice 2002 est fixée à 1 480 140 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 14 mars 2002 :

	Code tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	260,86 €
MOYEN SEJOUR :	30	200,69 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la

Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 962 - 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur de l'Hôpital Local de NÈGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 mars 2002

P. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Christine Brunel

PREFECTURE DE LA REGION MIDI PYRENEES

Arrêté du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbaine et paysager de VERDUN SUR GARONNE (Tarn-et-Garonne)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : Le dossier est consultable à la mairie de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) ainsi

qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Les dispositions de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Tarn-et-Garonne et au maire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2002

Le Préfet de région,
Hubert Fournier

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier

Un concours externe sur titres est organisé à l'Hôpital Local de CAUSSADE afin de pourvoir un poste de maître ouvrier à l'équipe d'hygiène des locaux.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes au moins équivalents.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées avant le 30 avril 2002, au plus tard à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de CAUSSADE

5 rue du Parc

82300 CAUSSADE

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

Une demande manuscrite d'inscription au concours,

Un curriculum-vitae sur papier libre,

Une photocopie des diplômes.

Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement de préparateurs en pharmacie-

Un concours externe sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir des postes de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière vacants dans les établissements suivants :

C.H.U. de Toulouse : 3 postes

Centre Hospitalier de Gaillac : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 44 du décret n°89.613 du

1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la

fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de

préparateur en pharmacie prévu à l'article L. 4241-4 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une

photocopie du brevet professionnel, d'un curriculum vitae, le cas échéant d'un état signalétique et des

services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou la première page du

livret militaire et de 3 enveloppes timbrées (tarif

urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cédex.